

**D057668/01**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 3 août 2018

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 3 août 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Règlement (UE) de la Commission** enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 / Grozdova rakya ot Targovishte» (IG)

**E 13356**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 2018  
(OR. en)

11489/18

AGRI 382  
WTO 205

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	26 juillet 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D057668/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 «Гроздова ракия от Търговище /Grozdova rakya ot Targovishte» (IG)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D057668/01.

---

p.j.: D057668/01

Bruxelles, le **XXX**  
D057668/01  
[...] (2018) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse à l'annexe III du  
règlement (CE) n° 110/2008  
«Гроздова ракия от Търговище /Grozdova rakya ot Targovishte» (IG)**

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

## enregistrant une indication géographique de boisson spiritueuse à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 «Гроздова ракия от Търговище /Grozdova rakya ot Targovishte» (IG)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et notamment l'article 17, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 110/2008, la Commission a examiné la demande déposée par la Bulgarie pour l'enregistrement de l'indication géographique «Гроздова ракия от Търговище /Grozdova rakya ot Targovishte».
- (2) Ayant conclu que la demande est conforme au règlement (CE) n° 110/2008, la Commission a publié les spécifications principales de la fiche technique en application de l'article 17, paragraphe 6, dudit règlement, au Journal officiel de l'Union européenne<sup>1</sup>.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 17, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 110/2008, n'ayant été notifiée à la Commission, l'indication «Гроздова ракия от Търговище /Grozdova rakya ot Targovishte» doit être enregistrée en tant qu'indication géographique à l'annexe III dudit règlement.
- (4) La dénomination, telle que publiée au Journal Officiel pour opposition, contient une erreur de transcription. Suite à la correction de cette erreur, la version corrigée des spécifications principales de la fiche technique doit être publiée pour information.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des boissons spiritueuses.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

A l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, dans la catégorie "eau-de-vie de vin", la ligne ci-après est ajoutée

Eau-de-vie de vin	<i>Гроздова ракия от Търговище /Grozdova rakya ot Targovishte</i>	Bulgarie
-------------------	---	----------

<sup>1</sup> JO C 294 du 5.9.2017, p. 15.

*Article 2*

La version corrigée des spécifications principales de la fiche technique est incluse à l'annexe de ce règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission  
au nom du président,  
Phil HOGAN  
Membre de la Commission*